

IDépartement EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2025-12

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour la cérémonie d'un mariage en mairie, **RD 101.4 – Rue Jean Moulin.**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,
VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande présentée par la commune de Saint-Martin-De-Nigelles, représentée par monsieur Thierry CORDELLE, demeurant au 14 rue Jean Moulin – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES, pour la cérémonie d'un mariage en mairie, 14 rue Jean Moulin – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES.
CONSIDERANT que la cérémonie se déroulera le 10 avril 2025 à partir de 13h00,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation du cortège funéraire,

A R R E T E

Article 1 : Le 10 avril 2025 à partir de 13h00 et jusqu'à nouvel ordre (très probablement jusqu'à 17h00), suite à une possible forte affluence, **la circulation des véhicules, rue Jean Moulin – 28130 Saint-Martin-De-Nigelles, sera interdite, à l'exception du véhicule des mariés**, en raison de la cérémonie d'un mariage en mairie.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : Rue de Maintenon (RD 101.5), Rue du Général de Gaulle (RD 101.3), Rue de Fervaches, Rue Maurice Peltiez (RD 101.4).

Article 2 : La signalisation et la régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la commune de Saint-Martin-De-Nigelles à leurs frais et sous leur responsabilité.

La commune de Saint-Martin-De-Nigelles sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.
Les personnes participant à la cérémonie seront responsables de toutes dégradations pouvant être causées dans le cadre à la cérémonie.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la cérémonie par la levée de la signalisation.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,

Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,

Le service de transports publics et scolaires pour information,

Service de collecte des ordures ménagères,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information.

En Mairie, le 01^{er} avril 2025

Le Maire,

Thierry CORDELLE

